

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 13644  
Numéro SIREN : 498 739 879  
Nom ou dénomination : METEOJOB

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2021 sous le numéro de dépôt 144649

**METEOJOB**

Société par actions simplifiée au capital de 2.623.871 euros

Siège social : 14, rue Gaillon, 75002 Paris

498 739 879 R.C.S. Paris

**Extrait des décisions des associés prises par voie d'acte unanime en date du 11 octobre 2021**

**PREMIERE DECISION**

*Augmentation de capital d'un montant nominal de 689.655 euros par l'émission de 689.655 actions ordinaires nouvelles dites de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions B** ») assorties de bons de souscription d'actions (l'« **Augmentation de Capital** »)*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

constatant que le capital est entièrement libéré, conformément aux dispositions de l'article L. 225-131 du Code de commerce,

**décident**, conformément aux articles L. 225-129, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième décision ci-après, d'augmenter le capital social (l'« **Augmentation de Capital** ») d'un montant nominal de 689.655 euros pour le porter de 2.623.871 euros à 3.313.526 euros, par l'émission de 689.655 actions ordinaires nouvelles à bons de souscription d'actions (les « **ABSA<sub>2021</sub>** »), chaque **ABSA<sub>2021</sub>** étant composée d'une action ordinaire dite de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions B** ») à laquelle est attaché un bon de souscription d'actions (les « **BSA<sub>Ratchet2021</sub>** »), selon les modalités définies ci-après,

**prennent acte**, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que cette décision d'émission des **ABSA<sub>2021</sub>** emporte, de plein droit, au profit des titulaires de **BSA<sub>Ratchet2021</sub>**, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être souscrites par exercice de ces **BSA<sub>Ratchet2021</sub>**,

**fixent** comme suit les modalités d'émission :

**Souscription des **ABSA<sub>2021</sub>** :**

- les **ABSA<sub>2021</sub>** seront émises au prix unitaire de 29 euros (correspondant à 1 euro de valeur nominale et 28 euros de prime d'émission), soit un prix de souscription total de 19.999.995 euros, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- la prime d'émission, d'un montant total de 19.310.340 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;
- les souscriptions aux **ABSA<sub>2021</sub>** seront reçues au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 25 octobre 2021 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès

que toutes les ABSA<sub>2021</sub> auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

- les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque HSBC Continental Europe, n° 09170329171, Code banque 30056, Code guichet 00917, Clé 07, IBAN FR76 3005 6009 1709 1703 2917 107, BIC CCFRFRPP,
- les Actions B seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,
- les Actions B seront créées exclusivement sous la forme nominative ; elles feront l'objet d'une inscription en compte.

Caractéristiques des BSA<sub>Ratchet2021</sub> :

**décident** que les BSA<sub>Ratchet2021</sub> seront soumis aux conditions suivantes :

- les BSA<sub>Ratchet2021</sub> pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie, dès l'instant où, avant la troisième date anniversaire des présentes décisions (la « **Date Butoir** »), la Société émettrait, en une ou plusieurs occasions, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) (à l'exclusion de l'émission (i) d'instrument d'intéressement au profit des mandataires sociaux, dirigeants, salariés, membres du comité stratégique, ou consultants (sous forme notamment d'actions gratuites ou de bons de souscription d'actions) ou toute autre personne visée dans la délégation et autorisation prévues aux termes des sixième et septième décisions ci-après, et (ii) d'actions réalisées dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de primes ou de réserves) (ci-après collectivement, une « **Emission** ») sur la base d'un prix par action inférieur à 29 euros,
- dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs Emissions à prix par action inférieur à 29 euros, chaque BSA<sub>Ratchet2021</sub> donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA<sub>Ratchet2021</sub> (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce s'appliqueront), un nombre « S<sub>0</sub> » d'actions ordinaires de la Société dans la limite d'un nombre d'actions maximum de 5 actions, tel que :

$$S_0 = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

« P<sub>0</sub> » est égal au prix de souscription d'une action sur exercice des BSA<sub>Ratchet2021</sub> (*i.e.*, la valeur nominale des actions, sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisée) à la date considérée,

« P<sub>1</sub> » est égal à 29 euros (soit le prix de souscription des ABSA<sub>2021</sub>, qui sera éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes),

« P<sub>m</sub> » est la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions, des Prix par Action retenus lors des Emissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \dots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \dots + N_i}$$

où :

«  $N_1$  » est égal au nombre total d'actions de la Société (sur une base complètement diluée) à la date de l'Emission,

«  $P_2$  » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

«  $N_2$  » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

«  $P_i$  » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des  $BSA_{Ratchet2021}$ ,

«  $N_i$  » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des  $BSA_{Ratchet2021}$ ,

étant précisé que :

- (a) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix par Action** » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et le « **Nombre d'Actions** » sera égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « Prix par Action » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient obtenir sur exercice de bons de souscription ayant une finalité similaire à celle des  $BSA_{Ratchet2021}$  et, s'il s'agit d'actions de préférence, des ajustements futurs possibles lors de leurs conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle des  $BSA_{Ratchet2021}$ ),
- les titulaires de plus de la moitié des  $BSA_{Ratchet2021}$  pourront librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu au calcul d'un nouveau nombre «  $S_0$  » en notifiant leur décision par écrit à la Société (il est précisé en tant que de besoin que, dans cette hypothèse, le Nombre d'Actions et le Prix par Action de ladite Emission ne rentreront pas en compte dans le calcul de «  $S_0$  » lors d'éventuelles Emissions ultérieures),
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des  $ABSA_{2021}$ ,
- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :
  - (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

- (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,
- dans l'hypothèse où «  $P_m - P_0$  » serait inférieur à 0,1, «  $P_m - P_0$  » sera considéré comme égal à 0,1,

**précisent** en tant que de besoin que chaque  $BSA_{Ratchet2021}$  ne pourra être exercé qu'une fois,

**précisent** que le fait, pour tout titulaire de  $BSA_{Ratchet2021}$  de ne pas exercer tout ou partie de ses  $BSA_{Ratchet2021}$  à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les  $BSA_{Ratchet2021}$  non exercés caducs, ni d'interdire l'exercice ultérieur de tout ou partie de ces  $BSA_{Ratchet2021}$ , à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission,

**décident** que la période d'exercice des  $BSA_{Ratchet2021}$  expirera dans les 30 jours suivant la Date Butoir à minuit et qu'en outre, les  $BSA_{Ratchet2021}$  seront caducs de plein droit immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé belge, français, allemand ou anglais, sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (l'« **Introduction** »), mais ce, sous réserve de sa réalisation,

**précisent** que pour qu'un  $BSA_{Ratchet2021}$  soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard dans les 30 jours suivant la Date Butoir à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction et que lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

**précisent** que l'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des  $BSA_{Ratchet2021}$  pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de «  $S_0$  » prévues ci-dessus), tout titulaire de  $BSA_{Ratchet2021}$  fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des  $BSA_{Ratchet2021}$  qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,

**décident**, en tant que de besoin, l'émission des 3.448.275 actions au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des  $BSA_{Ratchet2021}$  émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 3.448.275 euros,

**décident** que les nouvelles actions remises au souscripteur lors de l'exercice des  $BSA_{Ratchet2021}$  seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

**décident** que chaque  $BSA_{Ratchet2021}$  ne pourra être cédé qu'attaché à l'Action B au titre de laquelle il a été émis,

**décident** que les  $BSA_{Ratchet2021}$  sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire,

**précisent** que :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des

actions, les droits des titulaires des  $BSA_{Ratchet2021}$  quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des  $BSA_{Ratchet2021}$  seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les  $BSA_{Ratchet2021}$  donnent droit ne variera pas, la diminution de la valeur nominale devenant la prime d'émission,

**décident** que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les  $BSA_{Ratchet2021}$  donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des  $BSA_{Ratchet2021}$ , s'ils exercent leurs  $BSA_{Ratchet2021}$ , pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

**décident** qu'au cas où, tant que les  $BSA_{Ratchet2021}$  n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de  $BSA_{Ratchet2021}$  seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

**décident**, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président et qui sera validé, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société,

**décident** qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de  $BSA_{Ratchet2021}$  sera averti et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions,

**rappellent**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de  $BSA_{Ratchet2021}$  dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

**donnent** tous pouvoirs au président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux ABSA<sub>2021</sub> et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou la proroger, le cas échéant,
- limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve que les souscriptions atteignent au moins les trois quarts du montant de l'Augmentation de Capital,
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA<sub>Ratchet2021</sub> en cas d'opération financière concernant la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- constater l'exercice des BSA<sub>Ratchet2021</sub> par leur titulaire et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA<sub>Ratchet2021</sub>,
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital résultant de l'exercice des BSA<sub>Ratchet2021</sub> et procéder à la modification corrélative des statuts conformément à l'article L. 225-149-1 du Code de commerce,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

### **DEUXIEME DECISION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommée*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

**décident**, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 689.655 ABSA<sub>2021</sub>, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'en réserver la souscription aux personnes et dans les proportions suivantes (ci-après collectivement dénommés, les « **Investisseurs** ») :

- Digital Growth Fund II GmbH & Co. KG, à hauteur de 604.961 ABSA<sub>2021</sub> ;
- Sofiouest, à hauteur de 60.497 ABSA<sub>2021</sub> ; et
- Citizen Capital II, à hauteur de 24.197 ABSA<sub>2021</sub>,

étant précisé que les Associés intéressés n'ont pas pris part au vote relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des ABSA<sub>2021</sub> dont la souscription leur est réservée, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

### **TROISIEME DECISION**

*Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, modifications statutaires  
- refonte des statuts de la Société et adoption de nouveaux statuts*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

**décident** de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

(i) il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts :

*« Suite aux décisions prises par la collectivité des associés en date du 11 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 689.655 euros pour le porter à la somme de 3.313.526, par l'émission de 689.655 actions nouvelles dites de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement assorties de bons de souscription d'actions »,*

(ii) l'article 7 sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**« Article 7 - Capital Social**

*Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent treize mille cinq cent vingt-six (3.313.526) euros.*

*Il est divisé en trois millions trois cent treize mille cinq cent vingt-six (3.313.526) actions ordinaires d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, dont :*

- 234.375 actions ordinaires dites de « catégorie A1 » aux fins d'identification exclusivement ;*
- 308.220 actions ordinaires dites de « catégorie A2 » aux fins d'identification exclusivement ; et*
- 689.655 actions ordinaires dites de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement. »*

**décident**, en outre, d'apporter aux statuts les modifications figurant en **Annexe 1** aux présentes,

**décident**, dans un souci de simplification, de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en **Annexe 1** aux présentes,

**précisent** que les statuts figurant en **Annexe 1** aux présentes intègrent les modifications statutaires effectuées par le président suite à la demande de conversion en actions ordinaires des 234.375 actions de préférence ADP 2019-1 et des 308.220 actions de préférence ADP 2019-2 par les titulaires de ces actions,

**adoptent** en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision,

**précisent** que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital,

**prennent** acte que la forme, la dénomination, l'objet social et la durée de la Société ne sont pas modifiés,

**précisent** également que des cessions d'actions sont envisagées par certains associés au profit des Investisseurs visés dans la deuxième décision ci-dessus et que les actions cédées dans ce cadre seront considérées comme des actions ordinaires nouvelles dites de « catégorie B1 » aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions B1** »),

**donnent** tous pouvoirs au président à l'effet de modifier l'article 7 des statuts afin de tenir compte des changements de désignation de certaines actions ordinaires à la suite de ces cessions et de constater la prise d'effet des statuts modifiés de la Société.

[...]

**CINQUIEME DECISION**

*Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, renouvellement par anticipation du mandat du président de la Société*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président et des nouveaux statuts adoptés aux termes de la troisième décision ci-avant,

sous la condition suspensive de la réalisation de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

**décident** de renouveler par anticipation le mandat de président de Monsieur Marko Vujasinovic pour une durée indéterminée, avec effet à compter de l'Augmentation de Capital,

**prennent acte** que Monsieur Marko Vujasinovic a d'ores et déjà déclaré accepter le renouvellement de son mandat de président de la Société dans le cas où les Associés le décideraient, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi ou les règlements en vigueur et ne faire l'objet d'aucune interdiction légale, déchéance ou incompatibilité,

**décident** que les conditions d'exercice du mandat de président de Monsieur Marko Vujasinovic demeurent inchangées, en ce compris sa rémunération,

**donnent** tous pouvoirs au président à l'effet de constater la levée de la condition suspensive et constater en conséquence la prise d'effet corrélative du renouvellement susvisé.

Copie certifiée par le Président

DocuSigned by:  
**Marko VUJASINOVIC**  
7FECBDE97AAB467

---

**Le Président**

**METEOJOB**

Société par actions simplifiée au capital de 2.623.871 euros

Siège social : 14, rue Gaillon, 75002 Paris

498 739 879 R.C.S. Paris

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2021**

Monsieur Marko Vujasinovic, agissant en qualité de président (le « **Président** ») de Meteojob, une société par actions simplifiée au capital de 2.623.871 euros, dont le siège social est situé 14, rue Gaillon, 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 498 739 879 (la « **Société** »),

usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions unanimes des associés de la Société en date du 11 octobre 2021,

1. **constate**, au vu :

- (i) des bulletins de souscription établis par les souscripteurs,
- (ii) du certificat du dépositaire établi par la banque HSBC Continental Europe conformément à l'article L. 225-146 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, attestant de la libération de la souscription à l'augmentation de capital de la Société visée ci-après, à hauteur de 19.999.995 euros, par versement en numéraire,

la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 689.655 euros, portant le capital social de la Société de 2.623.871 euros à 3.313.526 euros, par l'émission de 689.655 actions ordinaires nouvelles à bons de souscription d'actions (les « **ABSA**<sub>2021</sub> »), chaque **ABSA**<sub>2021</sub> étant composée d'une action ordinaire dite de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement, décidée unanimement par les associés de la Société en date du 11 octobre 2021,

- 2. en conséquence de ce qui précède et au vu des ordres de mouvements de titres relatifs aux cessions par certains associés de la Société au profit des Investisseurs visés à la deuxième décision des associés de la Société prise par voie d'acte unanime en date du 11 octobre 2021,

**constate** la modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société, comme suit, conformément aux décisions unanimes des associés en date du 11 octobre 2021 :

- (i) il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts :

*« Suite aux décisions prises par la collectivité des associés en date du 11 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 689.655 euros pour le porter à la somme de 3.313.526, par l'émission de 689.655 actions nouvelles dites de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement assorties de bons de souscription d'actions »,*

- (ii) l'article 7 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 7 - Capital Social** »

*Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent treize mille cinq cent vingt-six (3.313.526) euros.*

*Il est divisé en trois millions trois cent treize mille cinq cent vingt-six (3.313.526) actions ordinaires d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, dont :*

- *234.375 actions ordinaires dites de « catégorie A1 » aux fins d'identification exclusivement ;*
- *308.220 actions ordinaires dites de « catégorie A2 » aux fins d'identification exclusivement ;*
- *689.655 actions ordinaires dites de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement ; et*
- *325.670 actions ordinaires dites de « catégorie B1 » aux fins d'identification exclusivement. »*

DocuSigned by:

**Marko VUJASINOVIC**

7FFCBDE97AAB407...

**Le Président**

**METEOJOB**

Société par actions simplifiée au capital de 3.313.526 euros  
Siège social : 14, rue Gaillon, 75002 Paris  
498 739 879 RCS de PARIS

**STATUTS**

**Statuts mis à jour des décisions du président en date du 5 novembre 2021**

Copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:

*Marko VUJASINOVIC*

7FFC8DE97AAB467

**Le Président**

## **TITRE I**

### **FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé, aux termes des présents statuts (ci-après les « **Statuts** »), une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société peut comporter un ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La réunion en une seule main de toutes les actions formant le capital de la Société ne constitue pas une cause de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

#### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

**« Metejob »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

#### **Article 3 - Objet Social**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales et / ou financières se rapportant à la production audiovisuelle sous toutes ses formes par tout procédé et tout usage, la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de tout programme audiovisuel et pour tout support de communication actuel et futur et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et / ou internet, en relation avec le thème des ressources humaines,
- Toutes opérations commerciales et / ou financières se rapportant à la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de toute activité de diffusion par tout moyen de communication sous toute forme actuelle et future et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et / ou internet ainsi que sur la presse quotidienne ou magazine, en relation avec le thème des ressources humaines,
- La prise, l'obtention, l'achat, la location, l'exploitation, la cession, l'apport, la conception de tout brevet, licence, procédé, dessins et modèles, marques de fabrique, droits d'auteur se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini à savoir la diffusion et la production de programmes audiovisuels,
- La prise et la gestion de participation dans toute société ayant des activités de production, de diffusion, d'édition, de télédiffusion, de radiodiffusion, multimédia et / ou internet,
- Le développement, la maintenance et l'exploitation de services par internet en relation avec les ressources humaines, notamment une place de marché d'offres d'emploi,
- La vente de prestations de service et logicielles dans le domaine des ressources humaines,
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement aux objets ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser l'activité de la Société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, de fusion de société ou autrement.

La Société s'est fixée pour mission de contribuer à l'amélioration de l'accès à l'emploi et l'accompagnement des candidats dans le processus de la recherche d'emploi (la « **Mission** »).

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège de la Société est situé au 14, rue Gaillon, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout ailleurs par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.3.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par la collectivité des associés.

## **TITRE II CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

Il a été apporté à la Société par Travelsoft une somme en numéraire de trente-sept mille (37.000 euros, cette somme correspondant à 37.000 actions d'un montant nominal d'un euro chacune, souscrites en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque de Baecque Beau.

Cette somme de 37.000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juillet 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 563.000 euros par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 600.000 euros. Il a ainsi été émis 563.000 actions d'un montant nominal d'un euro chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 215.550 euros par versement d'espèces pour être porté à la somme de 815.550 euros. Il a ainsi été émis 215.550 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 1,9 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 60.340 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 875.890 euros. Il a ainsi été émis 60.340 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 1,9 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 8 avril 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 223.100 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1.098.990 euros. Il a ainsi été émis 223.100 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,35 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 octobre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 221.715 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1.320.705 euros. Il a ainsi été émis 221.715 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,6 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 229.505 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1.550.210 euros. Il a ainsi été émis 229.505 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,8 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 303.638 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1.853.848 euros. Il a ainsi été émis 303.638 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,8 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 131.601 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1.985.449 euros. Il a ainsi été émis 131.601 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,8 euros chacune, assorties chacune d'un bon de souscription d'une action nouvelle, chaque bon de souscription d'une action nouvelle donnant droit de souscrire à une action d'un euro et d'une prime d'émission de 2,8 euros.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 185.185 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 2.170.634 euros. Il a ainsi été émis 185.185 nouvelles actions.

Suite à l'exercice de bons de souscriptions d'actions émis par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 42.521 euros par versement d'espèces pour être porté à la somme de 2.213.155 euros. Il a ainsi été émis 42.521 nouvelles actions.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 80.343 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 2.293.498 euros. Il a ainsi été émis 80.343 nouvelles actions assorties de BSA, d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 1,9 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 77.031 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 2.370.529 euros. Il a ainsi été émis 77.031 nouvelles actions assorties de BSA, d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 1,9 euros chacune.

Suite à l'acquisition par les Salariés de 44.000 actions de catégorie P1 conformément aux résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 44.000 euros pour être porté à la somme de 2.414.529 euros. Il a ainsi été émis 44.000 nouvelles actions de catégorie P1, d'un montant nominal d'un euro chacune.

Suite à l'exercice de Bons de Souscriptions d'actions émis par les Assemblées Générales Extraordinaires en date du 3 juin 2013 et du 7 octobre 2013, ainsi que l'acquisition par les Salariés de 4.000 actions de catégorie P1 conformément aux résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.518 euros pour être porté à la somme de 2.434.047 euros. Il a ainsi été émis 19.518 nouvelles actions d'un euro de nominal dont 4.000 actions de catégorie P1.

Suite au rachat par la Société de 355.136 actions, conformément aux résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 355.136 euros pour être ramené à la somme de 2.078.911 euros.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 63.000 euros, par apports de 525 titres de la société 19D, pour être porté à la somme de 2.141.911 euros. Il a ainsi été émis 40.950 actions ordinaires, 11.550 actions assorties de bons de souscription de catégorie 1, 5.250 actions assorties de bons de souscription de catégorie 2, 5.250 actions assorties de bons de souscription de catégorie 3, toutes ces actions étant émises avec un montant nominal d'un euro chacune et une prime d'émission de 2,36 euros chacune.

Suite à l'acquisition par les Salariés de 39.321 actions gratuites, le capital social a été augmenté d'une somme de 39.321 euros, pour être porté à la somme de 2.181.232 euros. Il a ainsi été émis 39.321 nouvelles actions de catégorie P1, d'un montant nominal d'un euro chacune.

Suite à l'exercice de Bons de Souscription d'actions émis par les Assemblées Générales Extraordinaires en date du 3 juin et du 7 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 29.964 euros par versement d'espèces pour être porté à la somme de 2.211.196 euros. Il a ainsi été émis 29.964 nouvelles actions.

Suite à l'acquisition d'actions gratuites par des salariés et à l'exercice de Bons de Souscription d'actions émis par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 114.350 euros par la création de 81.800 actions nouvelles de catégorie P1 et de 32.550 actions nouvelles ordinaires pour atteindre la somme de 2.325.546 euros.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2019 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 17.625 euros, par apport de 47 titres de la société 19D, pour être porté à la somme de 2.343.171 euros. Il a ainsi été émis 17.625 actions ordinaires émises avec un montant nominal d'un euro chacun et une prime d'apport de 8,6 euros chacune ;
- suite à la constatation de l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées à certains salariés par décision du Président en date du 15 mai 2017 sur autorisation consentie par l'Assemblée Générale le 25 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.700 euros, par la création de 11.700 actions nouvelles ordinaires, pour le porter à la somme de 2.354.871 euros,

le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 234.375 euros pour être porté à la somme de 2.589.246 euros. Il a ainsi été émis 234.375 nouvelles actions de préférence de catégorie ADP 2019-1, d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 8.60 euros chacune.

L'Assemblée Générale Mixte datant du 20 mai 2020 a constaté l'acquisition définitive de 24.500 actions gratuites attribuées à certains salariés de la Société par décision du Président en date du 10 novembre 2017 sur autorisation consentie par l'Assemblée Générale Mixte de la société le 25 septembre 2015, et l'augmentation corrélative du capital social d'un montant nominal de 24.500 euros, par l'émission de 24.500 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, portant ainsi le capital de 2.589.246 euros à 2.613.746 euros.

Suite à la constatation de l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées à certains salariés par le Président en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 sur autorisation consentie par l'Assemblée Générale le 11 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.125 euros, par la création de 10.125 actions nouvelles ordinaires, pour le porter à la somme de 2.623 871 euros.

Aux termes des décisions du président de la Société en date du 11 octobre 2021, il a été procédé, à la demande des titulaires d'ADP 2019-1 et ADP 2019-2, à la conversion de (i) 234.375 ADP 2019-1 en actions ordinaires dites de « catégorie A1 » aux fins d'identification exclusivement et (ii) 308.220 ADP 2019-2 en actions ordinaires dites de « catégorie A2 » aux fins d'identification exclusivement, de sorte qu'il n'existe plus d'actions de préférence composant le capital social de la Société.

Suite aux décisions prises par la collectivité des associés en date du 11 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 689.655 euros pour le porter à la somme de 3.313.526, par l'émission de 689.655 actions nouvelles dites de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement assorties de bons de souscription d'actions.

### **Article 7 - Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent treize mille cinq cent vingt-six (3.313.526) euros.

Il est divisé en trois millions trois cent treize mille cinq cent vingt-six (3.313.526) actions ordinaires d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, dont :

- 234.375 actions ordinaires dites de « catégorie A1 » aux fins d'identification exclusivement ;
- 308.220 actions ordinaires dites de « catégorie A2 » aux fins d'identification exclusivement ;
- 689.655 actions ordinaires dites de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement ; et
- 325.670 actions ordinaires dites de « catégorie B1 » aux fins d'identification exclusivement.

### **Article 8 - Augmentation du Capital Social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.2, sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

### **Article 9 - Libération des actions**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date à fixer pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 10 - Réduction du Capital Social**

La réduction du capital est autorisée par une décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.2, qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 11 - Forme des Actions**

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel tenu à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux usages applicables.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte, valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet, lui sera délivrée par la Société.

#### **Article 12 - Indivisibilité des Actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées ou aux autres délibérations des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions devant être prises à l'unanimité et au nu-propiétaire pour les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision de la collectivité des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

#### **Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ou lors des délibérations de la collectivité des associés prises sous une des formes prévues dans les présents Statuts, chaque action donnant droit à une voix.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### **Article 14 - Cession et Transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions ou valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les cessions et transmissions d'actions sont soumises aux restrictions, le cas échéant, stipulées dans tout accord extrastatutaire pouvant exister entre les associés.

La location des actions de la Société est interdite.

## **TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 15 – Président**

#### **15.1. Nomination du Président**

La Société est gérée et administrée par un président, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, personne physique ou morale (le « **Président** »). Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.3, pour une durée limitée ou non.

Il peut être révoqué de ses fonctions à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.3.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers. Le mandat du Président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.3. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **15.2. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec la collectivité des associés et la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les règlements en vigueur et par les présents Statuts à la collectivité des associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président pourra déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans les conditions prévues et dans les limites permises par la loi et les règlements en vigueur.

#### **15.3. Rémunération du Président**

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.3.

## **Article 16 – Directeurs généraux et directeurs généraux délégués**

### **16.1. Désignation**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) de l'assister en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** ») ou de directeur général délégué (un « **Directeur Général Délégué** »). Lorsque le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont fixées dans la décision de désignation, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général et/ou un Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personnes morales ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personnes physiques.

### **16.2. Rémunération**

La rémunération du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est déterminée par le Président, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés.

### **16.3. Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou dans les présents Statuts, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Ils sont soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Toutefois, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

## **Article 17 – Comité Stratégique**

### **17.1. Composition du Comité Stratégique**

Le comité stratégique de la Société (le « **Comité Stratégique** ») est composé de huit (8) membres au plus.

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, les membres du Comité Stratégique sont nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix telle que prévue à l'article 22.3 des présents Statuts, à l'exception du Président qui est membre de droit du Comité Stratégique.

En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité Stratégique peuvent percevoir une rémunération, fixée par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés et ratifiée par les associés de la Société. Les membres du Comité Stratégique sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de trois (3) années. Le mandat d'un membre du Comité Stratégique prend fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*), par décision des associés statuant à la majorité des voix telle que prévue à l'article 22.3 des présents Statuts.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance d'un poste au sein du Comité Stratégique, il pourra être procédé à son remplacement par cooptation, sous réserve de la ratification par la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

### **17.2. Délibérations du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique se réunit en tous lieux aussi souvent que besoin et lorsque l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de tout membre du Comité Stratégique.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour.

La convocation doit être faite par courrier ou email sous réserve du respect d'un délai de préavis de cinq (5) jours, étant précisé qu'en cas d'urgence ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures. Elle peut également être verbale et sans délai à la condition que tous les membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés. Toute convocation doit inclure les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, sur première convocation, la validité des délibérations requiert la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Comité Stratégique. Sur seconde convocation, le Comité Stratégique délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Comité Stratégique présents ou représentés, sous réserve que cette seconde réunion se tienne au plus tôt cinq (5) jours après la première réunion et que la seconde convocation éte effectuée par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze (15) jours avant la date de la seconde réunion.

La réunion du Comité Stratégique peut se tenir physiquement ou par voie téléphonique ou de visioconférence, à laquelle sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective ainsi que les membres représentés par d'autres membres du Comité Stratégique.

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le Président, ou, à défaut, par un membre choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, le Comité statue à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président de la Société aura voix prépondérante.

Les réunions du Comité feront l'objet d'un compte-rendu qui pourra comporter la formulation d'avis ou de recommandations à l'égard de la Société.

Tout membre du Comité Stratégique peut, à défaut de participer personnellement à toute délibération, donner une procuration à un autre membre du Comité Stratégique ou à un censeur, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés.

### **17.3. Pouvoirs du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique supervise et contrôle l'activité de la Société notamment dans la réalisation de sa Mission, dans le cadre de laquelle il lui appartient de revoir les grandes orientations stratégiques, en matière de gestion et de développement de la Société, proposées par le Président et ainsi de statuer sur les décisions significatives qui seront portées à son appréciation.

À tout moment, le Comité Stratégique peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents ou informations qu'il estime raisonnablement utiles à l'accomplissement de sa Mission.

#### **17.4. Censeurs**

Le Comité Stratégique peut également comprendre deux (2) censeurs au plus désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix telle que prévue à l'article 22.3 des présents Statuts.

La durée des fonctions de censeur est de trois (3) années. Le mandat de censeur prend fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs étudient les questions que le Comité Stratégique soumet, pour avis, à leur examen. Les censeurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Les censeurs assistent, sans disposer d'un droit de vote, à toutes les réunions du Comité Stratégique. Ils sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les membres du Comité Stratégique et ont droit aux mêmes informations. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité Stratégique.

Ils ont, en toute hypothèse, droit au défraiement de leurs frais raisonnables de mission et représentation, au titre de l'exercice de leur fonction de censeurs sur présentation de tout justificatif au Président.

Les personnes morales nommées censeurs du Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

#### **Article 18 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et ses associés**

Le Président doit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent alors sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues entre les personnes précitées à des conditions normales doivent être, s'il en a été désigné un, communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 19 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par la collectivité des associés, conformément à la loi, notamment dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce et sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **Article 20 - Compétence des associés**

Sans préjudice des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés de la Société, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes : nomination du Président, nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, approbation du rapport présenté par le commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants, modification des Statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, apport, fusion, scission et dissolution de la Société.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, ou dissidents.

### **Article 21 – Associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signées par ce dernier.

### **Article 22 – Majorité**

#### **22.1. Opérations requérant l'unanimité**

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toute décision qui, du fait de la loi ou des présents Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

#### **22.2. Opérations requérant la majorité des deux tiers**

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, les décisions emportant modification des Statuts, de même que les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction de capital, ainsi que la transformation de la Société en société anonyme, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

#### **22.3. Autres décisions**

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, excepté lorsqu'il en est stipulé différemment aux présentes.

### **Article 23 - Règles des délibérations**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associé(s) détenant au moins 10 % du capital social. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, dans les conditions de l'article 27 ci-après, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice peut convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

#### **Article 24 - Assemblées d'associés**

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. La convocation ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens, sept (7) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation de tout membre du Comité Stratégique, du Président et des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués. Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

L'assemblée est présidée par le Président, en son absence, par l'auteur de la convocation ou par un associé choisi par les associés en début de séance.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires, les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 26, lequel est signé par le Président de séance.

#### **Article 25 - Délibérations par consultation écrite**

En cas de délibération par voie de consultation écrite (y compris par voie électronique), l'auteur de la convocation doit adresser, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique), à chacun des associés et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivants réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, l'auteur de la convocation établit, date et

signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 28. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au siège social.

#### **Article 26 - Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse les mandats sont annexés au procès-verbal),
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- ainsi que, pour chaque résolution, le résultat du vote.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et à l'auteur de la convocation, s'il n'est pas le Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tous autres moyens.

A réception des copies signées par les associés, l'auteur de la convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, ainsi que la preuve d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus sont immédiatement communiquées à la Société pour être conservées au siège social.

#### **Article 27 - Acte sous seing privé**

Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seing privé, ledit acte doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

#### **Article 28 - Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

#### **Article 29 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 30 - Inventaire - Comptes Annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés devra statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tels que certifiés par le commissaire aux comptes, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prorogation de ce délai, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 31 - Affectation et Répartition des Bénéfices**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint un dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social ; il redevient obligatoire lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après l'approbation des comptes annuels et la constatation d'un bénéfice distribuable, lequel est déterminé dans les conditions prévues par la loi, la collectivité des associés peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 32 - Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 33 - Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 34 - Transformation**

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société anonyme (SA) nécessite l'accord de la majorité des deux tiers des associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 35 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme statutaire ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité conformément à l'article 22.1. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés au prorata de leur répartition du capital.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

#### **Article 36 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.